

Réponse à la consultation sur l'analyse de marché de la terminaison d'appels géographiques sur les réseaux alternatifs.

Le marché de gros de la « terminaison d'appels géographiques sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée » a été identifié par la commission européenne dans sa recommandation de février 2003 comme l'un des marchés de gros pertinents susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* (marché n° 9). Aussi, neuf telecom a lu avec beaucoup d'attention le document soumis à consultation publique de l'Autorité sur l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appels géographiques sur les réseaux alternatifs, et les propositions de régulation ex ante qui en découlent.

Parce que neuf telecom a très lourdement investi dans le déploiement de boucles locales pour raccorder physiquement les utilisateurs finals et leur a depuis proposé une réelle alternative à l'opérateur historique (forfaits voix illimités, offres d'accès à internet haut et très haut débit, offres de bouquets TV...), cette consultation peut être plus que les autres a retenu notre attention.

Nous remercions en conséquence l'Autorité d'entendre l'ensemble de nos arguments afin de mettre en place un cadre réglementaire, lisible et équitable, de nature à convaincre neuf telecom et ses actionnaires de poursuivre leur politique d'investissement dans la capillarité du réseau

A cet effet, nous développerons dans notre réponse à cette consultation les points suivants :

- La caducité de la méthode de calcul de la terminaison d'appel appliquée par l'Autorité depuis 1999
- L'individualité de chaque marché de terminaison d'appel, par opérateur
- La puissance d'achat compensatrice de l'opérateur historique
- Les remèdes adaptés à un développement harmonieux d'une concurrence sur l'accès
- I- La méthode appliquée par l'Autorité depuis 1999 est désormais caduque

En droit:

Dans l'ensemble des arbitrages qu'elle a eu à prononcer depuis 1999, l'ART a retenu la notion de charges excessives figurant dans l'ancien article D.99-10 du code désormais abrogé, et s'est employée à déterminer un tarif de terminaison d'appel qui n'ait pas pour effet d'imposer une charge excessive à France Télécom.

Sans revenir sur le débat de savoir si les tarifs demandés par les différentes sociétés étaient ou non génératrices d'une charge excessive sur l'opérateur historique, il nous apparaît néanmoins que le nouveau cadre réglementaire applicable a clairement exclu la notion de charges excessives et ne retient désormais que la seule notion de tarif excessif.



L'article D.99-10 a depuis été modifié et au travers de l'article L.38-I-4 du code des postes et communications électroniques, le législateur invite l'Autorité à se prononcer, non plus sur la notion de charge, mais sur la notion de tarif.

Ce faisant, le législateur renvoie :

- d'une part, à la notion de marché et rend légitime une approche comparative sur les pratiques tarifaires de prestations comparables,
- et d'autre part, à la notion jurisprudentielle d'un tarif excessif qui prévoit sans ambiguïté que seule doit être prise en compte la valeur économique de la prestation en cause, et en aucun cas la situation particulière de l'acheteur de cette prestation et en premier lieu la charge excessive qu'un tarif pourrait constituer pour ce dernier. Pour les autorités de la concurrence, le tarif sera excessif s'il existe une disproportion manifeste entre ce prix et la valeur du service correspondant et que cette disproportion n'est pas justifiable. En particulier, un tarif pourra être justifié par une analyse coûts/prix dans laquelle seront pris en compte non pas les coûts -a fortiori lorsqu'ils sont asymptotiques, de l'acheteur, mais les coûts réellement supportés par l'opérateur proposant la terminaison d'appel, en ce compris les coûts de réseau, une partie des coûts communs ainsi que la rentabilité de l'investissement consenti.

En fait:

La méthode définie par l'Autorité dans les différents arbitrages conduit à déterminer un prix de terminaison d'un appel entrant sur le réseau d'un opérateur alternatif fonction d'une pondération de ses volumes de trafic <u>sortant</u> vers le réseau de France Télécom mesurés au PRO et au CAA au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Dans un premier temps, l'ART a considéré en 1999 que les tarifs pertinents étaient les tarifs appliqués par France Télécom pour une communication livrée au CAA et au PRO selon le catalogue d'interconnexion de France Télécom de l'année en cours.

Puis l'ART a modifié l'année de référence et considéré en 2003 que les tarifs applicables étaient ceux du catalogue d'interconnexion de France Télécom de l'année N-5. (« effet retardé »)

Cette méthode appelle plusieurs commentaires qui en montrent aujourd'hui les limites :

a) Sur les tarifs de référence :

 La référence aux tarifs du catalogue d'interconnexion de France Télécom est contestable en ce sens que ces tarifs répondent à une obligation d'orientation vers les coûts de l'opérateur en raison de sa position dominante sur le marché de l'interconnexion.

Or cette obligation d'orientation vers les coûts, dans le nouveau cadre applicable, ne s'applique pas aux opérateurs de boucle locale fixe, même s'ils sont déclarés puissants sur leur marché de terminaison.



- Par ailleurs, et même dans l'hypothèse où une obligation d'orientation vers les coûts venait à leur être imposée, la référence au coût supporté par France Télécom est largement contestable. En effet, le coût de France Télécom est un coût asymptotique d'exploitation d'un réseau qui non seulement a été amorti au cours de plusieurs dizaines d'années d'exploitation, mais a bénéficié d'effets volumes majeurs qui ont accéléré l'amortissement de la partie spécifique à l'interconnexion ainsi que les parties de coûts communs alloués à cette prestation.

A l'inverse, les opérateurs de boucles locales fixes sont toujours en phase de construction et déploiement de leurs infrastructures pour lesquelles les volumes, et la durée d'amortissement n'ont absolument rien de comparables.

Par construction, un opérateur de boucle locale fixe qui dispose d'un historique de vie de trois à quatre ans porte des coûts de déploiement et d'exploitation supérieurs à ceux de France Télécom dont l'historique s'inscrit dans un facteur 10, sans que cela permette de conclure que l'opérateur alternatif est moins efficace que l'opérateur historique.

L'application d'un effet retard de cinq ans est à l'évidence insuffisant à prendre en compte la réalité des coûts de l'opérateur de boucle locale.

b) sur la méthode de calcul

La méthode développée par l'Autorité repose sur une pondération des trafics sortants de l'opérateur de boucle locale vers le réseau de l'opérateur historique. Alors que la réglementation française s'est toujours employée à encourager l'investissement, ce qu'a encore rappelé le législateur lors des débats d'adoption de la loi sur les communications électroniques, la méthode entraîne l'effet totalement inverse.

En effet, la pondération d'un mixte de trafic régional/local définit un montant de terminaison d'appel payée à l'opérateur de boucle locale fixe qui va décroître en fonction de la capillarité.

Ainsi, un opérateur qui ne sera interconnecté qu'au PRO, et n'aura fait aucun effort particulier d'investissement dans une infrastructure locale, percevra un revenu supérieur à l'opérateur qui aura fait l'effort de déployer une infrastructure au niveau des centres locaux de France Télécom. Cette méthode revient à considérer que l'investissement dans la capillarité doit être considéré comme un « sunk cost », pour lequel l'opérateur ne peut prétendre à rémunération, et n'admet comme seule rémunération de l'opérateur le seul coût variable tel qu'il est payé par l'opérateur à France Télécom pour son tarif sortant.

Cette argumentation pourrait sans doute être recevable à l'issue d'une période minimale d'amortissement de l'infrastructure déployée, mais est totalement injustifiable dans la phase d'exploitation initiale de cette infrastructure.

Cette méthode, outre qu'elle est difficilement justifiable sur le plan économique, donne au secteur un signal dangereux puisque la valeur de la terminaison d'appel décroissant avec la capillarite, elle rémunère fortement l'absence d'investissement.

Enfin, nous tenons à souligner que la structure de coûts des opérateurs concurrents est totalement différente d'un acteur à l'autre, et varie en fonction des plans d'affaires (généralistes, résidentiels, entreprises...), ou de l'évolution des nombreuses conditions réglementaires (coût du dégroupage...). Ainsi la terminaison d'appel ne saurait être homogène d'un opérateur à l'autre, et sa définition ne peut découler d'une méthode qui



traiterait de façon identique l'ensemble des acteurs. Ce choix n'a pas été retenu pour les opérateurs mobiles, il ne peut, sauf à discriminer, s'appliquer aux opérateurs fixes.

D'ailleurs, la faculté même pour chaque opérateur en difficulté dans ses négociations de saisir l'Autorité en arbitrage montre à l'évidence, que sur le plan juridique, chaque situation est différente. En effet, les arbitrages n'ont l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties qui y ont été impliquées, et ne sauraient être opposés à d'autres opérateurs précisément parce que chaque interconnexion est spécifique.

II- L'individualité de chaque marché de terminaison d'appel

L'analyse des marchés nous amène à constater 1) que chaque terminaison d'appel géographique constitue un marché en soi, 2) que la puissance d'un acteur sur ce marché doit être appréciée dans un contexte d'évolution technologique.

a) la terminaison d'appel est distincte de la prestation de transit

Il nous paraît pertinent, pour étendre la définition que propose l'Autorité à l'ensemble des architectures de réseau existantes et à venir, de définir le marché de terminaison d'appel géographique comme l'ensemble des prestations d'acheminement accessibles au point d'interconnexion ouvert par l'opérateur pour desservir les utilisateurs raccordés à sa boucle locale.

Dans le cas d'un appel se terminant sur son réseau, cet appel, à son arrivée au point de desserte, est alors acheminé afin d'utiliser au mieux les capacités du réseau dont dispose l'opérateur, celui-ci étant tenu de définir la zone de desserte la plus optimisée, en fonction de ses investissements et des coûts évités par un transit inutile.

La terminaison d'appel comprend ainsi des éléments de commutation ou de routage, et, au contraire du transit, ne peut être fournie que par l'opérateur de boucle locale.

b) la définition du marché

Il nous apparaît que le marché considéré comprend l'ensemble des services de communications électroniques qui permettent de joindre vocalement un utilisateur en fonction de sa localisation géographique.

Nous pouvons admettre, comme le propose l'Autorité, que le moyen privilégié à cet égard est de considérer l'ensemble des prestations à destination d'un numéro géographique donné, essentiellement car le numéro géographique est aujourd'hui massivement reconnu en tant que tel par l'appelant. D'ailleurs l'augmentation des demandes de portabilité de numéros géographiques montrent à cet égard que cette ressource présente une valeur certaine pour son utilisateur.

Néanmoins, il nous semble que dans l'exercice prospectif que constitue l'analyse des marchés, le numéro géographique ne devrait plus, à moyen terme constituer l'unique moyen de joindre une localisation physique. Dès aujourd'hui d'ailleurs, on constate que des services à destination de numéros 0870/0871 proposent des prestations comparables qui soit coexistent avec les numéros géographiques soit s'y substituent. Parallèlement, des solutions de type voix sur DSL ou voix sur IP vont se développer et seront identifiées sur d'autres tranches de numéros.

Ces numéros ont d'ailleurs vocation à figurer dans un annuaire universel ou dans des annuaires plus spécialisés, qui permettront aux utilisateurs de connaître le moyen d'accès à un utilisateur en position déterminée.



Le périmètre du marché est donc potentiellement plus large : du côté de l'offre le marché comprend de façon évolutive d'autre prestations que les seuls appels vers des numéros géographiques, et du fonction de la demande, le marché est fonction de la vitesse d'éducation du consommateur (bases de données de numéros d'appels...).

c) un périmètre de prestations techniques homogène d'un réseau à l'autre

Les prestations de terminaison d'appels géographiques comprennent les prestations permettant à un opérateur d'acheminer ses appels vers l'ensemble des abonnés de l'opérateur de boucle raccordé à un même commutateur ou routeur.

Ces prestations sont généralement similaires d'un réseau à l'autre puisqu'elles consistent à organiser l'acheminement d'une communication entrante depuis le réseau de l'opérateur jusqu'à l'utilisateur raccordé au commutateur le plus proche de l'utilisateur de l'opérateur de boucle locale.

Ainsi, tout opérateur de boucle locale pourra proposer entre autres prestations :

- des prestations d'hébergement physique des équipements de l'opérateur dans son et ses sites ouverts à l'interconnexion; ces prestations consistent généralement en la mise à disposition d'espaces de colocalisation permettant d'héberger les équipements de transmission de l'opérateur, équipements qu'il conviendra d'alimenter en électricité par exemple...
- des prestations de raccordement des équipements au commutateur qui se traduisent généralement par des prestations de câblage interne, de mise à disposition de capacités de transmission (généralement appelées BPN),
- et propose une prestation de terminaison de l'appel, généralement facturée par minute terminée.

En revanche, nous ne saurions rejoindre l'analyse de l'Autorité sur l'homogénéité des conditions tarifaires d'utilisation de ces prestations.

d) la spécificité de chaque terminaison d'appel

Il est inexact de considérer que chacune de ces prestations parce qu'elles sont en apparence similaires dans leur déroulement technique, doivent être fournies au même tarif par chaque opérateur de boucle locale.

Il suffit pour s'en convaincre de constater que France Télécom lui-même ne facture pas au même tarif des prestations pourtant équivalentes; ainsi la prestation de colocalisation dans son offre d'interconnexion est proposée à un tarif différent de la prestation de co-localisation mise en œuvre dans son offre de dégroupage, alors que la prestation consiste en la mise à disposition de m2 d'hébergement. Par ailleurs, le prix de cette prestation diffère selon la région considérée car le coût de l'immobilier n'est pas identique sur l'ensemble du territoire national.

Surtout, les tarifs ne sont pas systématiquement homogènes, parce que les architectures d'interconnexion entrante peuvent être différentes d'un opérateur à l'autre, et dès lors emporter des coûts de réseaux et de structure spécifiques.

Les opérateurs de boucle locale fixe se sont vus imposer une architecture qui les a contraints à ouvrir à l'interconnexion entrante un point de livraison dans chacune des



zones de transit de France Télécom. Cette architecture est depuis l'origine inefficace pour l'opérateur qui ne dispose pas des volumes suffisant à justifier économiquement un tel déploiement et le contraint à maintenir artificiellement des points de livraison dans 18 zones qui correspondent aux zones arrière de France Télécom mais n'ont, pour l'opérateur de boucle locale, aucune réalité physique ou logique.

Il est notable de constater que les opérateurs mobiles disposent d'une totale liberté dans le choix, le dimensionnement, le déploiement de leur l'ingénierie d'architecture entrante, qu'ils ont structurée pour certain autour de trois points d'interconnexion entrante et pour d'autres autour d'une dizaine de points entrants. De fait les tarifs qu'ils proposent pour chacune des prestations énoncées précédemment, sont différents en fonction de l'opérateur : ainsi la tarification d'un BPN, ou le prix de location du m2 équipé est différent d'un opérateur mobile à l'autre. Cette distinction est acceptée à la fois par le marché et par le régulateur.

Ces libertés d'architecture et de tarification, dans les limites du tarif excessif, doivent aujourd'hui être reconnues aux opérateurs de boucle locale fixe, qui doivent voir conforter leur droit d'organiser leur interconnexion entrante autour d'un ou plusieurs points, et adapter leur tarification en fonction des coûts réels qu'ils supportent.

Imposer une tarification identique, alors que les architectures entrantes sont potentiellement différentes dans leur dimensionnement et leur déploiement géographique, serait non seulement discriminatoire par rapport aux opérateurs mobiles, mais reviendrait à refuser de façon arbitraire, de prendre en compte la réalité des coûts supportés par l'opérateur de boucle locale.

A la nuance près du dynamisme du marché, tant du côté de l'offre que du côté de la demande évoqué au point b), on peut sans doute considérer que les prestations de terminaison d'appels géographiques fournies par un opérateur de boucle locale sur son propre réseau constituent un marché pertinent.

Pour les raisons évoquées au point d) nous rejoignons l'Autorité sur le fait que les prestations de terminaison d'appels fournies sur des réseaux distincts, appartiennent à des marchés distincts.

Enfin, il nous apparaît que la dimension géographique du marché considéré coïncide avec la couverture géographique du réseau de boucle locale de l'opérateur.

III- La puissance compensatrice d'achat de France Télécom

La Commission européenne, dans la recommandation du 11 février 2003 reconnaît explicitement que :

« la définition du marché (terminaison d'appel sur des réseaux individuels) ne signifie pas nécessairement que tous les opérateurs de réseau sont puissants sur le marché; cela dépend en effet de l'importance de la puissance d'achat compensatrice et d'autres éléments de nature à limiter cette puissance sur le marché. Les réseaux de petite taille sont habituellement confrontés à une certaine puissance d'achat qui limite considérablement la puissance sur le marché correspondant.».

Il nous apparaît que France Télécom exerce aujourd'hui une puissance d'achat compensatrice telle qu'un opérateur de boucle locale n'est pas en mesure, en l'absence



de dispositions réglementaires permettant de rééquilibrer une asymétrie manifeste, de négocier des conditions techniques, opérationnelles et économiques d'interconnexion entrante raisonnables et adaptés à ses besoins.

Ainsi la Commission considère que la capacité de l'acheteur à diminuer la qualité ou les conditions de livraison si son fournisseur décidait d'augmenter ses prix serait un facteur de puissance d'achat compensatrice.

Or France Télécom est précisément susceptible de dégrader la qualité de livraison des communications entrantes sur le réseau de l'opérateur de boucle locale par exemple par un sous dimensionnement des faisceaux d'interconnexion entrante qui relèvent de sa seule responsabilité.

France Télécom peut tout aussi bien figer artificiellement les conditions techniques et opérationnelles de la terminaison d'appel en menaçant de retenir la mise en œuvre d'autres prestations ; ainsi en 2003, neuf telecom a essayé de négocier avec France Télécom l'évolution d'une architecture organisée autour de 5 à 6 zones d'acheminement, et a été contraint de renoncer à cette optimisation de réseau car France Télécom conditionnait la mise en œuvre de la portabilité géographique à l'acceptation de ses conditions contractuelles (architecture à 18 POPE et tarifs définis par la méthode arbitrée). Or l'absence de portabilité du numéro géographique est un frein commercial majeur pour le client dans sa décision de confier son trafic à un opérateur alternatif. Comme l'indique l'ART, France Télécom dispose de plus de 95% des accès fournis aux utilisateurs sur le territoire national. Aucun opérateur de boucle locale ne peut se permettre de voir son marché adressable disparaître, a fortiori du seul fait de l'opérateur historique.

En conséquence, il nous apparaît que France Télécom dispose d'une panoplie de moyens opérationnels de rétorsion qui lui confère, sans ambiguïté une puissance d'achat compensatrice qui bride de façon manifeste la capacité des opérateurs de boucles locales à négocier de façon équilibrée les modalités de leur offre.

Enfin, et au surplus, nous ne pouvons que nous étonner de l'analyse de l'Autorité qui semble justifier l'absence d'un contrepouvoir de France Télécom par le fait que ce dernier est tenue au respect du droit de la concurrence, qui limite significativement sa marche de manœuvre à user de façon abusive de cette puissance compensatrice.

A cet égard nous souhaitons rappeler à l'Autorité que France Télécom a été condamné successivement, par les autorités nationales ou communautaires, à plusieurs dizaines de millions d'euros d'amendes pour sanctionner divers abus de position dominante sur plusieurs marchés distincts (haut débit détail haut débit gros, annuaire, pratiques commerciales sur la voix...) et qu'à l'évidence, la perspective d'une éventuelle sanction n'a aucun effet dissuasif. Un tel argument ne saurait ainsi, et en aucun cas être retenu.

Aussi, il nous apparaît incontestable que France Télécom dispose aujourd'hui d'une puissance d'achat compensatrice qui ne permet pas aux opérateurs de boucle locale de négocier équitablement les conditions de leur offre.

Il convient en conséquence de corriger ce déséquilibre par la mise en œuvre de remèdes appropriés afin d'encadrer les négociations entre l'opérateur historique et les opérateurs de boucles locales fixes et permettre à ces derniers de définir des conditions opérationnelles et tarifaires équitables notamment définir librement leur architecture et déterminer des tarifs reflétant l'ensemble de leurs coûts.



IV- Les remèdes adaptés à un développement équilibré de la concurrence

Il nous apparaît que les remèdes proposés par l'Autorité sont satisfaisants pour autant que l'Autorité précise de façon détaillée la notion de tarif excessif dans un sens qui permette la prise en compte des coûts de déploiement et d'exploitation de boucle locale réellement supportés par l'opérateur.

Ainsi, nous rejoignons les propositions de publication des principaux tarifs afin de donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs, et permettre de garantir l'absence de discrimination des acteurs en situation comparable.

Nous rejoignons également l'obligation de donner l'accès au réseau de boucle locale dès lors que la demande est raisonnable. A cet égard, l'Autorité doit sans doute préciser que le caractère raisonnable de la demande doit s'apprécier au regard de l'architecture d'interconnexion entrante telle qu'elle est définie par l'opérateur de boucle locale.

A cet effet, il serait sans doute utile que l'Autorité rappelle que l'opérateur de boucle locale a un droit à définir son architecture entrante, et un droit à s'opposer à une ingénierie qui serait imposée par un opérateur tiers, en particulier lorsque celui-ci détient une puissance compensatrice d'achat.

Enfin et surtout, il nous paraît absolument indispensable afin de prévenir pour l'avenir une succession d'arbitrages inévitables, que l'Autorité précise la portée de l'obligation de ne pas pratiquer de tarifs excessifs :

- d'une part, il nous paraît nécessaire que l'Autorité précise que la charge de la preuve d'un tarif prétendu excessif repose sur l'opérateur qui le dénonce.
- ensuite, l'Autorité doit indiquer que la comparaison avec des prestations équivalentes ou comparables est une méthode pertinente pour conforter le caractère non excessif du tarif
- enfin et surtout, l'Autorité doit préciser que dès lors que le tarif s'inscrit dans un modèle économique rationnel, en relation avec les coûts supportés par l'opérateur (en ce compris les coûts spécifiques, les coûts communs selon un clé d'allocation raisonnable, la rémunération de l'investissement...) dans un horizon de retour sur investissement conforme aux usages de la profession, ce tarif ne saurait être déclaré excessif.

Il doit être souligné que cette démarche est adoptée de façon générique par les autorités de la concurrence dans leur analyse du caractère excessif ou non d'un tarif :

- La Cour de Justice des Communautés Européennes, a rappelé dans un arrêt Ahmed Saed (aff 66/86 du 11 avril 1986), qu'il convenait en matière de tarification, de prendre en compte la réglementation spécifique à un secteur afin de déterminer le caractère excessif d'un prix. Elle a évoqué l'importance de prendre en compte la réalité des coûts complets ainsi que la rentabilité de l'investissement.
- Une telle approche a été adoptée par l'OFT et l'autorité de concurrence hollandaise.

Dans cette approche, il nous paraît pertinent de considérer la rentabilité globale de l'infrastructure de boucle locale déployée par l'opérateur de boucle locale. La rentabilité doit en particulier s'apprécier dans la globalité des services offerts pour un utilisateur donné, en ne séparant pas le rendement des investissements communs à la terminaison



d'appel et à la collecte des appels sortants. Il est en effet artificiel, dans une phase de déploiement, d'affecter la totalité du coût des actifs aux seules communications sortantes. Une telle approche est pertinente lorsqu'il s'agit d'évaluer le coût asymptotique d'un opérateur puissant qui a bénéficié d'effets volume sur une longue durée; elle est en revanche sans fondement économique ou juridique lorsqu'il s'agit d'évaluer les coûts d'un opérateur en phase de déploiement.

Dans ce dernier cas, l'investissement d'un opérateur dans une boucle locale et sa rentabilité doit se regarder dans son ensemble.

Nous invitons donc l'Autorité à établir sans ambiguïté le droit des opérateurs de boucle locale, dans leur phase de déploiement, à pratiquer des tarifs non excessifs, en ce sens que ces tarifs reflètent les coûts de la boucle locale de l'opérateur.

Ainsi et au final il nous apparaît que :

- l'opérateur de boucle locale doit être libre de définir son architecture entrante et de facturer l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution de la terminaison d'appel sur sa boucle locale (qui ne sauraient se limiter au seul acheminement de la minute entrante);
- 2) le terminaison d'appel est une composante essentielle de la rémunération de l'investissement consenti par l'opérateur dans le déploiement d'un réseau capillaire; dans la période initiale de déploiement et de montée en charge, les tarifs des prestations considérées doivent ainsi tenir compte des coûts de déploiement et d'exploitation de l'infrastructure de terminaison d'appel (équipements de commutation, infrastructures de desserte, boucle locale..) en ce compris une partie des coûts communs, et autoriser une rémunération raisonnable de cet investissement global;
- 3) les coûts asymptotiques de réseau de France Télécom, même affectés d'un effet retard, ne constituent pas une structure de coût de référence pour apprécier la terminaison d'appel d'un opérateur de boucle locale car ces deux opérateurs ne sont pas dans une situation comparable (historique de déploiement, les durées d'amortissement, les volumes de trafic, les clés d'allocation totalement distincts);
- 4) chaque opérateur supporte par construction des coûts de réseau et de structure différents ce qui n'en fait pas nécessairement des opérateurs non efficaces, et sont dès lors légitimes à facturer des tarifs différents; en revanche, l'efficacité de l'opérateur se traduira dans une optimisation de ses coûts et donc dans une dégressivité de ses tarifs dans le temps;
- 5) les principaux tarifs de terminaison d'appel doivent être communiqués à leurs utilisateurs ;
- 6) les tarifs peuvent le cas échéant faire l'objet d'une obligation veillant à ce qu'ils ne présentent pas de caractère excessif ; néanmoins, le risque d'excessivité ne doit



pas être sur-estimé dès lors que lorsque le tarif en cause est fixé par un opérateur alternatif :

- la dépendance généralisée dans laquelle tout opérateur alternatif se trouve face à France Télécom, et au surcroît les multiples moyens de rétorsion commerciale et/ou opérationnelle dont celle-ci dispose -par hypothèse, interdits mais peu détectables, sont de nature à dissuader l'opérateur de recourir à de tels tarifs, France Télécom disposant en tout état de cause de la possibilité de déclencher un règlement de différends;
- France Télécom a toujours, eu égard à ses volumes, la possibilité de lisser une augmentation en reportant sur l'appelant tout ou partie de la charge de terminaison d'appel, sans différentiation du prix de l'appel en fonction de l'opérateur de l'appelé. Cette possibilité doit cependant rester exceptionnelle et être strictement encadrée en particulier pour s'assurer que le coût des moyens qui seraient développés par France Télécom pour la mettre en œuvre (SI, facturation, publicité tarifaire...) sont réellement justifiés, strictement nécessaires pour compenser un delta tarifaire durable entre les tarifs acceptés par le marché et le tarif considéré « excessif », en fonction des volumes considérés, et non discriminatoires par rapport aux autres augmentations de charges que l'opérateur supporte sans pour autant prétendre les reporter sur les utilisateurs (matières premières, par exemple), la charge de la preuve de ses éléments devant bien sûr incomber à France Télécom.